



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2020-06

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-06-16-002 - Arrêté n° 2020 - 105 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département des Yvelines (3 pages) Page 3
- IDF-2020-06-16-003 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-63 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 7
- IDF-2020-06-16-004 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-64 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 10
- IDF-2020-06-16-005 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-65 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 13
- IDF-2020-06-16-006 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-66 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 16
- IDF-2020-06-15-008 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 10 juin 2020 (1 page) Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2019-05-21-008 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA Société DEMATHIEU & BARD, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01 (3 pages) Page 21
- IDF-2020-05-20-005 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPLENIA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01 (3 pages) Page 25
- IDF-2020-05-20-006 - DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01 (4 pages) Page 29
- IDF-2020-05-20-004 - DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01 (2 pages) Page 34

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- IDF-2020-06-18-001 - ARRETE portant désaffectation de biens immeubles de VILGENIS (1 page) Page 37

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-16-002

Arrêté n° 2020 - 105 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département des Yvelines

Arrêté n° 2020 - 105

**Portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé »
(LHSS) de 25 places dans le département des Yvelines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L312-8, L. 313-1 et suivants, L.314.3, R313-1 à R313-10, D. 312-176-1 et suivants, L314-1 et suivants et R314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS.1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Yvelines le 18 octobre 2019 ;
- VU** le projet déposé par la Fondation L'Elan Retrouvé pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département des Yvelines ;

VU l'avis de classement du 15 juin 2020 rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 10 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Fondation L'Elan Retrouvé, sise 23 rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris, a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la création d'une structure dénommée « lits halte soins santé » d'une capacité de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue, et non dédiée à une pathologie donnée, est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 050 871,50 euros ;

ARRETE

Article 1er

La FONDATION L'ELAN RETROUVE, sise 23 rue de la Rochefoucauld, 75 009 Paris, est autorisée à créer une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Elle n'est pas dédiée à une pathologie donnée.

La structure sera implantée dans le département des Yvelines, dans la commune de Meulan-en-Yvelines (code postal 78250), au 2 avenue du Maréchal Joffre.

Article 2

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : *en cours d'attribution*
Code catégorie : 180
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 840
Mode de fixation des tarifs : 34

N° FINESS du gestionnaire : 750721391
Code Statut : 63

Article 3

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

La directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 16 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-16-003

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-63 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-63
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 1964, portant octroi de la licence n°91#000866 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 14 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-15 en date du 7 février 2020 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°91#001581 à l'officine issue du regroupement sise 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310) ;
- VU le courrier en date du 14 mai 2020 par lequel Monsieur Farouk MASRI SIDANI informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310) suite à regroupement et restitue la licence n°91#000866 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 7 février 2020 susvisé, sise 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310) et exploitée sous la licence n°91#001581, est effectivement ouverte au public à compter du 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001581 entraîne la caducité de la licence n°91#000866 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 15 mai 2020, la caducité de la licence n°91#000866, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001581, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 juin 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-16-004

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-64 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-64
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1990 portant octroi de la licence n° 91#000207 (renumérotée 91#001040) à l'officine de pharmacie sise 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-15 en date du 7 février 2020 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°91#001581 à l'officine issue du regroupement sise 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310) ;
- VU le courrier en date du 14 mai 2020 par lequel Madame Sylvette ETIENNEY, représentante de l'EURL PHARMACIE SAINT COME et pharmacien titulaire, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310) suite à regroupement et restitue la licence n°91#001040 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 7 février 2020 susvisé, sise 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310) et exploitée sous la licence n°91#001581, est effectivement ouverte au public à compter du 15 mai 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001581 entraîne la caducité de la licence n°91#001040 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 15 mai 2020, la caducité de la licence n°91#001040, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001581, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 64 rue de la Division Leclerc à LINAS (91310).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 juin 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-16-005

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-65 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-65
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 9 août 1967 portant octroi de la licence n°78#001007 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial Bernard de Jussieu - 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-133 en date du 29 novembre 2019 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°78#001302 à l'officine issue du regroupement sise 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000) ;
- VU le courrier en date du 19 mai 2020 par lequel Madame Hélène BRUNON, représentante de la SELURL PHARMACIE BRUNON et pharmacien titulaire, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000) suite à regroupement et restitue la licence n°78#001007 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 29 novembre 2019 susvisé, sise 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000) et exploitée sous la licence n°78#001302, est effectivement ouverte au public à compter du 3 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001302 entraîne la caducité de la licence n°78#001007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 3 mars 2020, la caducité de la licence n°78#001007, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001302, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 juin 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-16-006

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2020-66 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2020-66
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 1956 portant octroi de la licence n°78#000627 à l'officine de pharmacie sise 77 rue de la Bonne Aventure à VERSAILLES (78000) ;
- VU l'arrêté du 2 février 1973 portant autorisation de transfert de la pharmacie sise 77 rue de la Bonne Aventure vers le 8 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000) ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 portant autorisation de transfert de la pharmacie sise 8 rue de la Ceinture vers le 5 rue Antoine Richard à VERSAILLES (78000) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-133 en date du 29 novembre 2019 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°78#001302 à l'officine issue du regroupement sise 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000) ;
- VU le courrier en date du 19 mai 2020 par lequel Madame Gaëlle GUILLEROT, représentante de la SELARL PHARMACIE GUILLEROT et pharmacien titulaire, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000) suite à regroupement et restitue la licence n°78#000627 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 29 novembre 2019 susvisé, sise 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000) et exploitée sous la licence n°78#001302, est effectivement ouverte au public à compter du 3 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°78#001302 entraîne la caducité de la licence n°78#000627 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 3 mars 2020, la caducité de la licence n°78#000627, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°78#001302, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 35 rue de la Ceinture à VERSAILLES (78000).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 juin 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-15-008

Avis rendu par la commission régionale d'information et
de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie
le 10 juin 2020

Paris, le 15 juin 2020

**Avis rendu par la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social
réunie le 10 juin 2020**

Objet de l'appel à projet : l'appel à projet vise la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places à implanter dans le département des Yvelines.

*Avis d'appel à projet publié le 18 octobre 2019
Clôture de la période de candidature : 17 décembre 2019*

Après audition des différents candidats, la commission d'information et de sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er} : FONDATION L'ELAN RETROUVE
- 2^e : CROIX-ROUGE FRANCAISE
- 3^e : AURORE
- 4^e : SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE EN YVELINES

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Pour le Directeur de la Santé Publique,
L'Adjointe au Directeur de la Santé Publique
Présidente de la commission

Signé

Lise JANNEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-05-21-008

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A
L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA Société DEMATHIEU & BARD,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT
GC-01

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2020-
0520452-3

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL

PRESENTEE PAR LA **Société DEMATHIEU & BARD, POUR SON INTERVENTION**
SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail, notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 3 octobre 2019 présentée par M. Philippe JULLIEN, en qualité de Directeur d'Exploitation de l'établissement sis à Montigny-les-Matez de la société DEMATHIEU & BAR, pour l'intervention de 6 salariés sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 les dimanche entre le dimanche 5 janvier 2020 et le dimanche 31 décembre 2020 ;

VU le formulaire de demande daté du 21/11/2019 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'avis favorable du CSE le 17/10/2019 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 21 octobre 2019 ;

VU les pièces liées au référendum organisé le 18 octobre 2019 en approbation de la décision unilatérale susvisée ;

VU la saisine de la mairie de Romainville du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis du 28 octobre 2019;

VU la saisine du président de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 25 octobre 2019;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales, en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des ingénieurs de prévention de la DIRECCTE sur le dossier ;

CONSIDERANT sur le fond :

que la société DEMATHIEU & BARD indique qu'elle effectue des travaux souterrains pour réaliser la nouvelle station de métro Carnot-Romainville de la Ligne 11 par des techniques traditionnelles et que les contraintes techniques rencontrées (tissu urbain intense, construction d'une gare sous-terrainne...) imposent ce travail en continu pour limiter le tassement de la voirie rue Henri Barbusse (en particulier le tassement d'un bâtiment R+4 situé au 11-13 de ce boulevard) et des réseaux implantés;

que si des contraintes techniques existent, il ressort cependant des éléments recueillis au cours de la réunion organisée le 7 février avec M. Cordova (Directeur du projet Ligne 11 de la société NGE et représentant le mandataire du groupement dont la Société DEMATHIEU & BAR fait partie), des compléments transmis par la société, et des échanges également entrepris avec le maître d'ouvrage, que la situation au regard mêmes des expertises conduites n'est pas si alarmante puisque si le tassement cumulé attendu est important, le tassement différentiel même du bâti désigné comme le plus critique reste en deçà du seuil contractuel ; que de manière générale, l'expertise produite indique que les bâtiments sont moyennement sensibles ;

que les ingénieurs de prévention régionaux consultés concluent au fait que le travail dominical n'est qu'un élément parmi d'autre permettant de pallier les conséquences d'un arrêt du reste très ponctuel (24h) de l'activité de creusement d'une part, et qu'il n'est pas démontré qu'un arrêt d'une durée de 24 heures pourrait avoir des conséquences significatives sur les bâtis environnants ;

que par conséquent, les conditions fixées par l'article L 3132-20 du code du travail ne peuvent être regardées comme remplies ;

CONSIDERANT les irrégularités de forme :

- la décision unilatérale de l'employeur ne respecte pas les prescriptions de l'article L. 3132-25-3, le référendum ayant été organisé le 18 octobre soit antérieurement à la décision unilatérale en date du 21 octobre, alors qu'il résulte du texte de l'article L 3132-23-5 que la décision unilatérale doit être approuvée par référendum qui lui est par conséquent nécessairement postérieure ;

- que par ailleurs, les pièces communiquées relatives au référendum ne permettent pas de connaître le nombre de votants, ni le nombre de vote « pour » ; est seulement mentionnée « O vote contre » , le formulaire n'étant pas signé et aucune précision n'étant apportée s'agissant

des modalités du référendum ; par conséquent, l'approbation n'est pas réputée avoir été recueillie alors même que celle-ci constitue une condition pour présenter la demande ;
- qu'en outre, la décision unilatérale ne prévoit aucunement les « engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ni les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical prévus par l'article L3132-25-3 du code du travail.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de refus née deux mois après la demande est retirée.

ARTICLE 2 :

La Société DEMATHIEU & BARD n'est pas autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 21 mai 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

La Directrice du Travail, Cheffe du Service Régional d'Appui, de Veille et de Contrôle

SIGNE
Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-20-005

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A
L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE
PAR LA SOCIETE IMPLENIA, POUR SON
INTERVENTION
SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11
DU METRO, LOT GC-01

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2020-
0520861-3

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPLENIA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 7 novembre 2019 présentée par M. Olivier Boeckli en qualité de Directeur général de la société **IMPLENIA**, sise 237, av. Marie Curie - immeuble Alliance – Bât C - 74160 Archamps pour l'intervention de 41 salariés sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 entre le dimanche 5 janvier et le dimanche 31 décembre 2020 ;

VU l'accord collectif signé le 17 mai 2019 avec le CSE ;

VU la demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés ;

VU la saisine de la mairie de Romainville du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis du 28 octobre 2019;

VU la saisine du président de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 25 octobre 2019;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales, en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des ingénieurs de prévention de la DIRECCTE sur le dossier ;

CONSIDERANT que la société **IMPLENIA** indique qu'elle effectue des travaux souterrains pour réaliser la nouvelle station de métro Carnot-Romainville de la Ligne 11 par des techniques traditionnelles et que les contraintes techniques rencontrées (tissu urbain intense, construction d'une gare sous-terrain...) imposent ce travail en continu pour limiter le tassement de la voirie rue Henri Barbusse (en particulier le tassement d'un bâtiment R+4 situé au 11-13 de ce boulevard) et des réseaux implantés;

CONSIDERANT toutefois, que si des contraintes techniques existent, il ressort toutefois des éléments recueillis au cours de la réunion organisée le 7 février 2020 avec M. Cordova (Directeur du projet Ligne 11 de la société NGE et mandataire du groupement dont la société IMPLENIA fait partie), des compléments transmis par la société et des échanges également entrepris avec le maître d'ouvrage, qu'au regard mêmes des expertises conduites par les entreprises ou le maître de l'ouvrage, la situation n'est pas si alarmante ; que si le tassement cumulé attendu est important, le tassement différentiel même du bâti désigné comme le plus critique reste en effet en deçà du seuil contractuel ; que de manière générale, l'expertise produite indique que les bâtiments sont moyennement sensibles ;

CONSIDERANT en outre l'avis des ingénieurs de prévention qui concluent au fait que le travail dominical n'est qu'un élément parmi d'autre permettant de pallier les conséquences d'un arrêt du reste très ponctuel (24h) de l'activité de creusement d'une part, et qu'il n'est pas démontré qu'un arrêt d'une durée de 24 heures pourrait avoir des conséquences significatives sur les bâtis environnants ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions fixées par l'article L 3132-20 du code du travail ne peuvent être regardées comme remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de refus née deux mois après la réception de la demande complète est retirée.

ARTICLE 2 :

La Société **IMPLENIA** n'est pas autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical.

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 20 mai 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

La Directrice du Travail, Cheffe du Service Régional d'Appui,
de Veille et de Contrôle

SIGNE
Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-20-006

DECISION

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A
L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE
PAR LA SOCIETE PIZZAROTTI,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT
GC-01

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

Réf. :

N° IDOINE : 2020-
0135497-4

DECISION

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 du Code du travail et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté n°2020-08 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 14 octobre reçue le 25 octobre 2019 présentée par M. Francesco ALIMONDA en qualité de Directeur France de la société **PIZZAROTTI**, sise 9 rue Baudoin, 75013 PARIS pour l'intervention de 12 salariés dont 11 intérimaires et un salarié détaché sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 les dimanche entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 aout 2020 ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord d'entreprise n°3 portant sur le recours au travail le dimanche et à son organisation signé le 28 mai 2019 qui prévoit conformément aux dispositions de l'Article L3132-25-3 du Code du travail les contreparties et les mesures en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

VU la consultation de la délégation élue du personnel du 28 mai 2019 sur l'accord susvisé ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés exigées par l'article L3132-25-4 du Code du travail qui dispose : "Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur

peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur mentionnées au II de l'article L. 3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Pour l'application de l'article L. 3132-20, à défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche."

VU l'avis de la mairie concernée demandé le 28 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 30 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD de Seine St Denis en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des ingénieurs de prévention de la DIRECCTE sur le dossier ;

CONSIDERANT que la société PIZZAROTTI France indique qu'elle effectue des travaux souterrains pour réaliser la nouvelle station de métro Carnot-Romainville dans le cadre de la prolongation de la Ligne 11 par des techniques traditionnelles et que les contraintes techniques rencontrées (tissu urbain intense, construction d'une gare sous-terrine...) imposent ce travail en continu pour limiter le tassement de la voirie rue Henri Barbusse et des réseaux implantés ainsi que pour limiter le tassement d'un bâtiment R+4 situé au 11-13 de ce boulevard ;

CONSIDERANT toutefois, qu'en l'état, il existe certes des contraintes techniques mais qu'il ressort des éléments recueillis au cours de la réunion organisée le 7 février avec M. Cordova, Directeur du projet

Ligne 11 de la société NGE mandataire du groupement, des compléments transmis par la société, et des échanges également entrepris avec le maître d'ouvrage, que la situation au regard mêmes des expertises conduites n'est pas si alarmante puisque si le tassement cumulé attendu est important, le tassement différentiel même du bâti désigné comme le plus critique reste en deçà du seuil contractuel ; que de manière générale, l'expertise produite indique que les bâtiments sont moyennement sensibles ;

CONSIDERANT en outre l'avis des ingénieurs de prévention qui concluent au fait que le travail dominical n'est qu'un élément parmi d'autre permettant de pallier les conséquences d'un arrêt du reste très ponctuel (24h) de l'activité de creusement d'une part, et qu'il n'est pas démontré qu'un arrêt d'une durée de 24 heures pourrait avoir des conséquences significatives sur les bâtis environnants ;

CONSIDERANT en outre qu'il ressort des échanges avec le maître d'ouvrage que d'autres considérations que celles strictement liées à la sécurité ont été prises en compte pour inciter les entreprises à travailler le dimanche et par suite à demander l'autorisation de travailler le dimanche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société PIZZAROTTI France n'est pas autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical sollicité pour le creusement de la prolongation de la Ligne 11 Lot GC 01, **pour 12 de ses salariés.**

ARTICLE 2 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 20 mai 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/ La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

La Directrice du Travail, Cheffe du Service Régional
d'Appui, de Veille et de Contrôle

SIGNE

Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-20-004

DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE,
POUR SON INTERVENTION
SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11
DU METRO, LOT GC-01

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

DÉCISION

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

Réf. :

N° IDOINE : 2020-021218-
3

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION
SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01**

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n°2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 3 octobre 2019 présentée par M. Olivier Coly en qualité de Directeur des travaux souterrains de la société NGE, sise à St Etienne du Grès, Parc d'activité de Laurade BP 22- 13156 TARASCON Cedex pour l'intervention de 30 salariés sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 les dimanche entre le dimanche 5 janvier 2020 et le dimanche 31 décembre 2020 ;

VU l'accord signé le 19 février 2020 et PV du CSE consulté le 18 février 2020 communiqués le 25 février

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord signé le 19 février 2020 sur lequel le CSE a émis un avis favorable ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail

VU la saisine de la mairie de Romainville du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis du 28 octobre 2019;

VU la saisine du président de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 25 octobre 2019;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales, en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des ingénieurs de prévention de la DIRECCTE sur le dossier ;

CONSIDERANT que la société NGE indique qu'elle effectue des travaux souterrains pour réaliser la nouvelle station de métro Carnot-Romainville de la Ligne 11 par des techniques traditionnelles et que les contraintes techniques rencontrées (tissu urbain intense, construction d'une gare sous-terrainne...) imposent ce travail en continu pour limiter le tassement de la voirie rue Henri Barbusse (en particulier le tassement d'un bâtiment R+4 situé au 11-13 de ce boulevard) et des réseaux implantés;

CONSIDERANT toutefois, que si des contraintes techniques existent, il ressort néanmoins des éléments recueillis au cours de la réunion organisée le 7 février avec M. Cordova, Directeur du projet Ligne 11 de la société NGE, des compléments transmis par la société et des échanges également entrepris avec le maître d'ouvrage, que la situation au regard même des expertises conduites n'est pas si alarmante ; que si le tassement cumulé attendu est important, le tassement différentiel même du bâti désigné comme le plus critique reste toutefois en deçà du seuil contractuel ; que de manière générale, l'expertise produite indique que les bâtiments sont moyennement sensibles ;

CONSIDERANT en outre l'avis des ingénieurs de prévention qui concluent au fait que le travail dominical n'est qu'un élément parmi d'autre permettant de pallier les conséquences d'un arrêt du reste très ponctuel (24h) de l'activité de creusement d'une part, et qu'il n'est pas démontré qu'un arrêt d'une durée de 24 heures pourrait avoir des conséquences significatives sur les bâtis environnants ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions fixées par l'article L 3132-20 du code du travail ne peuvent être regardées comme remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société NGE n'est pas autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 20 mai 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice du Travail, Cheffe du Service Régional d'Appui, de
Veille et de Contrôle

SIGNE

Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-06-18-001

ARRETE

portant désaffectation de biens immeubles de VILGENIS

ARRETE

portant désaffectation de biens immeubles

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation,
- VU** la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2020-018 en date du 31 janvier 2020,
- VU** l'avis favorable de la Rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 3 mars 2020,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La parcelle AI 26 p1 pour une superficie de 11 330 m2 et la parcelle AI 26 p2 pour une superficie 337,80 m2 du lycée « Parc de Vilgénis » à Massy (91) sont désaffectées.

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la Rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2020
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT